

Conditions Générales de vente

1 Champ d'application

Les présentes Conditions Générales (ci-après : **CG**) s'appliquent au Contrat de vente entre TOXpro SA, route de Veyrier 9bis, 1227 Carouge (ci-après : le **Vendeur**) et le client (ci-après : l'**Acheteur**) (ensemble les **Parties**). Les CG s'appliquent dès la signature de l'offre et restent en vigueur jusqu'à la fin du Contrat.

2 Objet

L'objet des présentes CG est défini dans l'offre.

3 Prix

L'Acheteur s'engage à payer le prix mentionné dans l'offre.

Si la monnaie n'est pas précisée, les montants de l'offre sont réputés être exprimés en francs suisses, hors TVA, et comprennent les frais généraux.

Le montant de l'offre est à considérer comme un montant net.

La totalité du montant sera facturée lors de la remise de la chose, sauf conditions particulières définies au préalable. Le délai de paiement est de 30 jours nets tel qu'il est mentionné dans la facture.

Tous travaux supplémentaires commandés par l'Acheteur seront facturés en sus.

Tout retard de paiement pourra donner lieu au prélèvement d'un intérêt moratoire au taux de 5% l'an sur le solde échu et à l'imputation des frais administratifs et de justice encourus.

4 Livraison et transfert des risques

L'Acheteur s'engage à accepter l'objet de la vente livré conformément aux conditions convenues.

L'objet de la vente ne peut être repris ou échangé.

Les frais liés à la livraison sont intégralement à la charge de l'Acheteur. Les frais supplémentaires qui pourraient éventuellement être facturés au Vendeur sont également à la charge de l'Acheteur.

Les profits et les risques passent à l'Acheteur dès la remise des biens à un transporteur ou à un transitaire. Si aucun transport de marchandises n'est prévu, les risques passent à l'Acheteur au moment de la conclusion du contrat.

5 Garanties

5.1 Garantie pour les défauts

Le Vendeur garantit l'Acheteur en raison des défauts de la chose sous réserve des défauts connus de l'Acheteur au moment de la vente ou des défauts dont il aurait dû s'apercevoir en examinant la chose avec une attention suffisante. Le Vendeur ne répond pas du défaut résultant de l'utilisation de la chose, notamment si l'Acheteur ne respecte pas les instructions figurant dans le mode d'emploi éventuellement fourni avec la chose. Lorsqu'une date de consommation est inscrite sur la chose et qu'elle est utilisée après la date de péremption, l'Acheteur ne peut pas se prévaloir d'un défaut de la chose.

L'Acheteur doit examiner la chose dès sa réception et aviser le Vendeur par email et sans délai, soit dans les trois jours ouvrables, s'il découvre un défaut. Le non-respect de cette procédure entraîne la déchéance du droit à la garantie. En cas de défaut qui ne se révèle que plus tard ou qui ne peut être découvert en usant des précautions d'usage, l'Acheteur doit en aviser le Vendeur immédiatement après la découverte.

Le Vendeur ne peut se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'est pas survenu dans les temps s'il a intentionnellement induit en erreur l'Acheteur.

Si la procédure d'avis des défauts est respectée, le Vendeur a le choix entre procéder à la réparation ou au remplacement de la chose.

Le délai de garantie est de deux ans et il commence à courir dès la réception de la chose par l'Acheteur.

5.2 Garantie en cas d'éviction

Le Vendeur ne garantit pas l'Acheteur en cas d'éviction partielle ou totale à moins que le Vendeur n'ait intentionnellement dissimulé un droit appartenant à un tiers.

6 Responsabilité

6.1 De l'Acheteur

L'Acheteur est en demeure de payer le prix s'il ne s'est pas exécuté à la date d'échéance.

L'Acheteur doit des dommages-intérêts, en plus d'un intérêt moratoire, pour cause d'inexécution ou d'exécution tardive.

Le Vendeur peut demander la résiliation du contrat si, après la fixation d'un nouveau délai, l'Acheteur ne s'est toujours pas exécuté. Il peut demander des dommages-intérêts positifs en sus, pour autant que l'Acheteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

7 Début et fin du contrat

7.1 Début du contrat

Si les Parties décident que le Contrat est passé sous forme écrite, il prend effet dès la signature de l'offre.

7.2 Fin du contrat

Le Contrat prend fin par l'exécution par les parties de leurs obligations respectives.

8 Divers

8.1 Hiérarchie

Les dispositions de l'offre qui dérogent aux CG ont la priorité sur les termes des CG. Le CO est applicable pour le surplus.

8.2 Modification des CG

Les présentes CG sont sujettes à modification. La version en vigueur au moment de l'acceptation de l'offre est applicable. En cas de modification au cours de l'exécution du contrat, la dernière version des CG sera applicable après l'acceptation de cette dernière par l'Acheteur.

8.3 Confidentialité

Le présent contrat est confidentiel, cependant le Vendeur est en droit de communiquer sur son existence et son contenu aux laboratoires externes qui fournissent les prestations d'analyses.

8.4 Validité et applicabilité des CG

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute clause n'entraîne pas l'invalidité ou l'inapplicabilité des autres dispositions.

8.5 Droit applicable

Les présentes CG sont soumises au droit suisse à l'exception des règles de droit international privé. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est inapplicable.

8.6 For

Tous les litiges en lien avec les présentes CG seront soumis aux tribunaux compétents de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral. V2.02_2018